



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 44633

## Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position de la France quant à la création d'une cour criminelle internationale. Les événements récents en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont permis de vérifier que les conventions de Genève de 1948 et 1949, sur la prévention et la répression des crimes de génocide et contre l'humanité, ne disposaient d'aucun instrument d'application. Devant les tribunaux ad hoc qui ont été improvisés, mais qui manquent cruellement d'expérience et de moyens, la solution ne serait-elle pas de créer une cour internationale, seule capable d'instaurer un minimum de prévention et de soumettre les États coupables de massacres planifiés et organisés, à un droit criminel international et de ne plus les laisser seuls juges de leurs actions ? Il lui demande, par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français entend défendre cette initiative, conforme en cela à sa vocation historique de défense des droits de l'homme.

## Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les événements tragiques en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont conduit la communauté internationale à poser, enfin, la question de la création de cours pénales internationales. La France a été largement à l'origine de la création de deux juridictions ad hoc, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Dans le même esprit, nous soutenons l'idée d'une juridiction pénale internationale de nature permanente. La France joue donc un rôle actif dans les travaux du comité préparatoire convoqué sous l'égide des Nations Unies pour examiner la question. En 1996, notre pays a tenu à faire connaître avec précision aux autres États ses vues sur cette idée ambitieuse, et sur les importantes questions juridiques et politiques qu'elle soulève, sous la forme d'un projet complet de statut. Sa rigueur et sa cohérence en font un document de base des négociations. Il est essentiel d'assurer la viabilité de cette cour permanente, sa crédibilité et son efficacité si nous voulons qu'elle résiste à l'épreuve du temps. À cet égard, il est important que les discussions en cours puissent tirer profit de l'expérience engrangée au travers de l'activité des deux tribunaux internationaux ad hoc, créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Nous souhaitons également promouvoir l'universalité de la Cour. Nous encourageons donc la participation du plus grand nombre d'États à la négociation. En ce qui concerne le projet français, il s'attache tout d'abord à préciser la compétence matérielle de la Cour en recensant un « noyau dur » de crimes d'une particulière gravité (génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression, violation des lois et coutumes de la guerre, infractions graves aux conventions de Genève). Ces crimes portent atteinte aux fondements même de l'humanité et perdraient leur spécificité s'ils relevaient d'une juridiction qui traiterait dans le même temps d'autres dossiers, relatifs par exemple au trafic de stupéfiants. Le projet français vise également à défendre les apports du droit romano-germanique dans un domaine, celui du droit pénal international, où les conceptions anglo-saxonnes ont jusqu'à présent tendance à prédominer. Sur la responsabilité pénale des personnes morales (partis, organisation), sur des modalités permettant d'examiner le cas d'individus se soustrayant volontairement à la justice, la France fait des propositions qui ne correspondent pas aux traditions juridiques d'autres pays. Mais elles entoureraient le travail de la future juridiction de toutes les garanties de procédure lui permettant de rendre la justice de manière équitable et efficace. Enfin, le débat sur des thèmes aussi importants que la complémentarité entre juridictions nationales et internationales ou sur les obligations de

cooperation des Etats membres merite d'etre mene de maniere approfondie. La 51e assemblee generale des Nations Unies va se prononcer sur la poursuite des travaux du comite preparatoire et la possibilite de convoquer une conference diplomatique. La France soutient la resolution retenant le principe de la convocation, des 1998, d'une telle conference, qui aura mandat de faire aboutir le projet de convention. Elle entend poursuivre activement, a cette fin, sa participation aux negociations menees au sein du comite et assumer ainsi sa vocation de pays defenseur des droits de homme.

## Données clés

**Auteur :** [M. Verwaerde Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44633

**Rubrique :** Organisations internationales

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 1996, page 5712

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6581